

CONSEIL MUNICIPAL D'HUEZ
DU MERCREDI 21 AOUT 2024
PROCES-VERBAL DE LA REUNION

Convocation du : 13 août 2024

Le mercredi 21 août 2024 à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à Mairie Annexe Alpe d'Huez sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

En exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 15
Quorum : 8

PRESENTS : Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Nadia GARDENT-GUILLOT, Gaëlle AILLOUD, Jonas FABRE, Gabriel CHAMOUTON, Valery BERNODAT-DUMONTIER.

ETAIT REPRESENTEE : Pauline ZINI-SMITH pouvoir à Sylvie AMARD

SECRETAIRE : Madame Gaëlle AILLOUD

ORDRE DU JOUR :

Approbation

1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2024

Affaires Générales

2 - SATA – Remontées mécaniques – Homologation grilles tarifaires domaine skiable de l'Alpe d'Huez - Hiver 2024/2025

3 - Protocole de répartition des recettes du domaine skiable / VTT de l'Alpe d'Huez – Autorisation de signature

4 - Subvention de solidarité avec la commune de Saint-Christophe-en-Oisans

Affaires Foncières

5 - Cession de partie de la parcelle communale issue du domaine privé communal C 827, à la SATA

6 - Annulation de l'obligation Propter Rem figurant dans la cession des parcelles AC 548, AC 550 et AC 551 à la SCI SAINT-ANTOINE

Finances

7 - Référenciel M57-Application de la fongibilité des crédits

Informations au Conseil Municipal

Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :

Décès :

Marc ROY décédé le 13 juillet 2024 à Fréjus

Odette VIEUX-COMBE épouse BORY décédée le 18 juillet 2024 à Huez

Monsieur le Maire annonce le décès accidentel en VTT de Jean-Noël COURTIAL, cuisinier depuis 12 ans à la cantine scolaire. Une cérémonie sera organisée avec les enfants du groupe scolaire le 02 septembre et une autre ultérieurement avec les habitants et le personnel communal.

Il annonce aussi le décès d'un ancien agent de la Commune Michel GRAND.

Monsieur le Maire propose 1 minute de silence afin de se recueillir.

Il remercie ensuite tous les agents et services qui ont travaillé sur le Tour de France féminin, avec une belle motivation et malgré une météo peu clémente. Le retour sur cet événement est très positif. Le Tour de France Hommes sera de retour à l'Alpe d'Huez avant la retraite de Christian Prudhomme.

Il annonce enfin qu'un nouveau directeur pour l'Office du Tourisme a été recruté, qui prendra ses fonctions au 15 novembre 2024.

2024/08/01 - APPROBATION - Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2024

Monsieur le Maire fait approuver le procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2024 à l'unanimité.

2024/08/02 - AFFAIRES GENERALES - SATA – Remontées mécaniques – Homologation grilles tarifaires domaine skiable de l'Alpe d'Huez - Hiver 2024/2025

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, rappelle à l'assemblée que les tarifs des remontées mécaniques du domaine skiable de l'Alpe d'Huez pour l'hiver 2024/2025 doivent être validés par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE un avis favorable aux grilles tarifaires annexées à la présente délibération, pour l'hiver 2024/2025.

*_*_*_*_*

Monsieur Yves BRETON annonce une augmentation moyenne de 3,10 % sur les tarifs des forfaits.

Il précise qu'à la demande des élus, afin de limiter la sur-fréquentation, la plus forte augmentation de tarifs concerne les forfaits de la journée du samedi.

Monsieur Yves BRETON stipule qu'il a été demandé aux commerçants de rester ouverts jusqu'à la fin des vacances de Pâques (21 avril 2025) pour continuer à bénéficier de tarifs préférentiels.

Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande quelle est la différence entre le forfait annuel hiver et le forfait ski alpin saison hiver. Monsieur Yves BRETON lui répond que le forfait ski alpin saison hiver correspond au forfait des 3 domaines qui comprend la Grave. Ce ne sont pas les mêmes produits.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER souligne que le terme « annuel hiver » porte à confusion puisqu'il s'agit d'un forfait annuel qui comprend aussi l'été.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/08/03 - AFFAIRES GENERALES - Protocole de répartition des recettes du domaine skiable / VTT de l'Alpe d'Huez – Autorisation de signature
--

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que le « Domaine skiable de l'Alpe d'Huez » (ci-après le « Domaine skiable global ») réunit les domaines skiables de sept communes (Huez, Oz-en-Oisans, Vaujany, Villard Reculas, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Le Freney d'Oisans) qui sont contigus et interdépendants, et dont l'exploitation est assurée actuellement par la société SATA Group via plusieurs délégations de service public conclues avec les communes susvisées.

Compte tenu de cette configuration, les autorités délégantes ont mis en place une commercialisation globale sous l'appellation « Domaine skiable de l'Alpe d'Huez » (DSAH) qui couvre les domaines skiables de l'ensemble des communes mentionnées.

Un forfait commun (ci-après « Forfait Oz-Vaujany ») a également été mis en place pour l'accès indifférencié aux domaines skiables des communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany.

Des accords de répartition ont alors été conclus au fil du temps afin de fixer les modalités de répartition des recettes issues de la vente de ces forfaits, à savoir :

Un accord en date du 27 novembre 2017, ayant fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 15 décembre 2021, conclu entre les exploitants SATA Group et la SPL OZ-Vaujany ;

Un accord en date du 20 décembre 2022, conclu entre les communes d'Huez, d'Oz-en-Oisans et de Vaujany.

La volonté d'élargir le champ territorial du protocole de répartition des recettes à l'ensemble des communes composant le Domaine skiable global, ainsi que l'exigence de cohérence avec l'article 7 de l'accord du 20 décembre 2022, qui prévoit une clause de rendez-vous, ont conduit les parties à définir collectivement les modalités de répartition des recettes issues des deux forfaits communs évoqués précédemment.

Cette répartition, qui permettra de répondre notamment aux dispositions de l'article L. 342-4 du code du Tourisme, apparaît également utile pour fixer l'assiette de la taxe loi montagne propre à chaque commune et garantir l'égalité entre les opérateurs économiques dans le cadre des mises en concurrence qui devront être organisées pour le renouvellement des différents contrats de DSP dans le futur.

La présente délibération a pour objet d'approuver les modalités de répartition des recettes issues du forfait DSAH, telles que fixées par le protocole d'accord annexé à la délibération.

Ce protocole fixe également les modalités de répartition des recettes issues de la commercialisation du forfait sectoriel Oz-Vaujany, lesquelles ne concernent toutefois que les communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany.

Le protocole prévoit que le forfait DSAH donnera accès à l'ensemble des installations de remontées mécaniques implantées sur les différents domaines skiables des communes parties au présent protocole.

Il permettra de fixer les recettes issues de la commercialisation du forfait DSAH revenant au domaine skiable de chacune desdites communes (les domaines skiables des communes de Vaujany et Oz-en-Oisans feront, dans un premier temps, l'objet d'une répartition unique).

Six parts seront ainsi définies :

- Part domaine skiable d'Huez
- Part domaine skiable de Villard Reculas
- Part domaine skiable d'Auris-en-Oisans
- Part domaine skiable de La Garde-en-Oisans
- Part domaine skiable du Freney d'Oisans
- Part domaines skiables d'Oz-Vaujany

Etant entendu que :

Le téléphérique du Pic Blanc relève du domaine skiable d'Huez. L'ensemble des passages réalisés sur cet appareil sont donc comptabilisés comme des passages sur un appareil d'Huez.

La télécabine de Poutran relève uniquement du domaine skiable d'Oz-en-Oisans. L'ensemble des passages réalisés sur cet appareil sont donc comptabilisés comme des passages sur un appareil Oz/Vaujany.

Le télésiège Alpauris est compté pour 1/3 dans le domaine skiable de la commune d'Auris-en-Oisans et pour 2/3 dans le domaine skiable de la commune d'Huez.

La télécabine Marmottes III est comptée pour 50% dans le domaine skiable de la commune du Freney d'Oisans et pour 50% dans le domaine skiable de la commune d'Huez.

Le télésiège Louvets est compté pour 70% dans le domaine skiable de la commune d'Auris-en-Oisans et pour 30% dans le domaine skiable de la commune de La Garde-en-Oisans.

La répartition des recettes issues de la vente de ce forfait s'opérera par l'application, chaque année, sur l'ensemble des recettes consolidées issues de la commercialisation des forfaits DSAH d'une clé prenant en compte :

la pondération de chacune des remontées mécaniques du Domaine skiable global (fixation d'une note par remontée mécanique découlant de la prise en compte du caractère structurant de l'appareil, de sa typologie, de la possibilité de l'utiliser durant la saison estivale, du RSE et de son confort global) ;

la fréquentation de chacune des remontées mécaniques du Domaine skiable global.

La formule retenue par les Parties pour déterminer chaque part de recettes issues de la commercialisation du forfait DSAH est la suivante :

$$\text{Recettes DSAH "Domaine X"} = \frac{\text{Passages pondérés Appareils "Domaine X"}}{\text{Passages pondérés DSAH}} \times \text{Recettes DSAH}$$

Le protocole prévoit par ailleurs que le forfait DSAH sera soumis pour homologation à chacune des communes délégantes.

Durée

Ce protocole sera conclu sans limite de durée, et restera en accord tant qu'un nouvel accord n'est pas intervenu entre les Parties ou tant qu'il n'y a pas de modification portant sur le périmètre couvert par le forfait DSAH.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les modalités de répartition des recettes issues de la commercialisation du forfait « Domaine skiable de l'Alpe d'Huez » fixées dans le cadre du protocole de répartition des recettes à conclure ;
- APPROUVE les modalités d'homologation du forfait « Domaine skiable de l'Alpe d'Huez » ;
- APPROUVE de manière générale le protocole et ses annexes de répartition des recettes à conclure avec les communes d'Huez, Oz en Oisans, Vaujany, Villard Reculas, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Le Freney d'Oisans ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant
- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à ces documents.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire explique qu'un Bloc Oz-Vaujany existe qui se répartit les taxes à 50% et s'est mis d'accord sur l'utilisation de son domaine.

Il précise que chaque Commune valide ce protocole, mais qu'il pourra évoluer chaque année en fonction de nouvelles remontées avec la même méthode de calcul.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que la note est proposée par la SATA et validée par les différents Maires.

Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande si les tarifs des tours opérateurs sont validés par la Commune. Monsieur le Maire lui répond que la Commune valide seulement les tarifs publics et non les commerciaux.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER s'interroge sur la méthode de calcul des différents coefficients puisque la logique d'un total élevé ne donne pas forcément une note élevée.

JYN précise que l'explication se trouve à la page 8 du protocole.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/08/04 - AFFAIRES GENERALES - Subvention de solidarité avec la commune de Saint-Christophe-en-Oisans

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal les intempéries survenues les 20 et 21 juin 2024, qui ont provoqué des crues torrentielles ayant dévasté la commune de Saint-Christophe en Oisans et le hameau de la Bérarde.

Par mesure de solidarité, la commune d'Huez souhaite s'associer au soutien financier en faveur de cette Commune du canton de l'Oisans-Romanche par le biais d'une subvention exceptionnelle de 40 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE le versement sur le compte de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans « BP SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS », d'une subvention de 40 000 € (QUARANTE MILLE EUROS), afin de la soutenir suite aux intempéries des 20 et 21 juin 2024,

- PRECISE que cette somme a été prévue au budget 2024.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes de l'Oisans a effectué un travail important pour déterminer les personnes impactées par le sinistre à Saint-Christophe (environ 150 personnes). De nombreuses réunions ont été organisées. Le Département a œuvré pour rétablir une circulation minimum, mais la question subsiste quant à une reconstruction pérenne jusqu'à Saint-Christophe.

La SATA a collaboré en ouvrant la télécabine et en embauchant des personnes qui avaient perdu leur emploi.

La navette a également été remise en fonction, financée par la Région.

Concernant l'indemnisation des particuliers, la Région a autorisé la Communauté de Communes à les indemniser.

Des Communes ont décidé de soutenir financièrement Saint- Christophe en fonction de leurs moyens.

Madame Nadine HUSTACHE souligne que de nombreuses personnes rencontrent de grandes difficultés, ce qui pourrait entraîner une catastrophe humaine.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/08/05 - AFFAIRES FONCIERES - Cession de partie de la parcelle communale issue du domaine privé communal C 827, à la SATA

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, donne connaissance de la demande de la SATA GROUP d'acquérir partie de la parcelle communale cadastrée C827, mitoyenne de l'hôtel Le Pic Blanc, située dans le domaine privé, pour une emprise de 111 m² telle que matérialisée en jaune sur le plan annexé.

Cette acquisition est souhaitée afin de constituer un tènement immobilier cohérent avec la réalité du terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à céder à la société SATA GROUP 111m² à prendre dans la parcelle communale cadastrée C 827, tel que matérialisé en jaune sur le plan de division annexé,
- PRECISE que cette cession sera consentie moyennant le prix de 525 €/m², soit pour la somme globale de 58 275 €,
- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte notarié correspondant,
- PRECISE que l'ensemble des frais liés à cette cession en ce compris les frais de géomètre et de division seront à la charge de la société SATA GROUP,
- INDIQUE que la recette correspondante sera prévue au budget communal, section fonctionnement.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire indique que la SATA est en train de vendre l'hôtel du Pic Blanc. Afin de faciliter cette transaction, il est important d'y associer cette parcelle, ce qui justifie cette cession.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande pourquoi vendre cet hôtel. Monsieur le Maire lui explique que cette vente permettra de financer la construction des nouveaux garages SATA à l'altiport.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que la SATA a reçu plusieurs propositions et que l'affectation d'hôtel ne sera pas impactée.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/08/06 - AFFAIRES FONCIERES - Annulation de l'obligation Propter Rem figurant dans la cession des parcelles AC 548, AC 550 et AC 551 à la SCI SAINT-ANTOINE

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal la cession consentie le 12 janvier 2017 à la SCI SAINT-ANTOINE des parcelles AC 548, AC 550 et AC 551, supportant l'ancienne gare des VFD. Cet acte comportait une obligation Propter Rem, ayant pour objet d'être l'assiette des réseaux destinés à desservir les parcelles devant constituer le futur lotissement « Passeaux », qui devaient être comprises dans le périmètre de l'AFUL Chances et Passeaux. Compte-tenu du fait que la zone a été classée en zone non constructible depuis, le projet a été abandonné et cette charge est devenue sans effet, les propriétaires des parcelles qui auraient pu en bénéficier ne l'ayant jamais acceptée.

La commune d'Huez, à l'initiative de cette charge a, sur demande de la SCI SAINT-ANTOINE, accepté le principe de l'annulation de cette Obligation Propter Rem qui grève le fonds de la société SCI SAINT-ANTOINE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ACCEPTE l'annulation de cette Obligation Propter Rem instaurée sur les parcelles AC 548, AC 550 et AC 551, qui grève le fonds de la société SCI SAINT-ANTOINE au profit des propriétaires des parcelles sises dans le lotissement « Passeaux », dont le projet a été abandonné,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet d'annulation annexé à la présente délibération, auquel des modifications mineures pourront être apportées,
- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, demeurant 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire de la Commune,
- PRECISE que les frais correspondants sont à la charge de la SCI SAINT-ANTOINE.

*_*_*_*_*

Monsieur Yves CHIAUDANO explique que la zone a été classée en zone non constructible.

Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande s'il y a un projet à venir. Monsieur le Maire explique que le projet Passeaux n'existe plus et que pour l'instant rien n'est prévu.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/08/07 - FINANCES - Référenciel M57-Application de la fongibilité des crédits

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que la collectivité a adopté depuis le 1^{er} janvier 2022, par délibération en date du 21 octobre 2020, la nomenclature M57 pour ses écritures comptables, dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette disposition permet notamment de modifier, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux sans modifier le montant global des sections.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,
- DIT qu'il sera rendu compte de ces virements au conseil municipal suivant chaque transfert.

*_*_*_*_*

Madame Nadine HUSTACHE explique que cette fongibilité donne une certaine souplesse, une facilité de transférer des crédits d'un chapitre à l'autre au lieu d'attendre le vote des DM.

Il est répondu à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que la fongibilité maximale est de 1.8 million en investissement et 1,9 million en fonctionnement. Madame Nadine HUSTACHE précise que chaque mouvement de crédits fera l'objet d'une information lors du conseil municipal suivant.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/08/08 - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL - INFOS

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

- La Commune a réglé la somme de 620,38€ à Groupama, assureur de la menuiserie Periault, dont un véhicule a été endommagé par un chargeur communal en décembre 2023.

- La résiliation du contrat de location de l'appartement communal Azalée A006 au 15 septembre 2024.

La séance est levée à 19h25.

Fait à l'Alpe d'Huez, le 26/08/2024

Gaëlle AILLOUD
Secrétaire de séance,



Jean-Yves NOYREY
Le Maire,

